Edition de Paris.

MERCREDI 40 JANVIER 1838. (TREIZIEME ANNÉE.) NUMERO 3849

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois :
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ON S'ABONNE A PARIS ;
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11 :
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 2 janvier 1838.

CONSTITUTION DOTALE. — VENTE PAR LE MARI. — PROMESSE DE GARANTIE PAR CELUI-CI. — CONSÉQUENCE DE CETTE GARANTIE RELATIVEMENT AUX HÉRITIERS.

Le mari qui a vendu avec garantie les droits dotaux de sa femme a pu être considéré, par suite de l'appréciation du contrat, comme s'étant porté fort *de la ratification de sa femme. La conséquence de cette stipulation permise par l'art.* 1120 *du Code civil est que les héritiers de la femme, héritiers en même temps du mari vendeur qui s'est porté fort, ne sont pas recevables à demander la nullité de la vente, en vertu de l'art.* 1599 *qui prohibe la vente du bien d'autrui. Ici s'applique la maxime* QUEM DE EVICTIONE TENET ACTIO EUMDEM AGENTEM REPELLIT EXCEPTIO.

Le 19 avril 1809, les sieurs Jacques et Pierre Astier vendirent à Antoine Valla, leur beau-frère, le reliquat des constitutions dotales de leurs femmes, ainsi que les autres droits qui revenaient à celles-ci dans la succession de Claude Valla et d'Isabeau Marlhias, auteurs communs. Ils promirent de garantir l'exécution du contrat.

Les héritiers et représentans de Pierre Astier, l'un des vendeurs, et de Marie Anne Valla, sa femme, assignèrent, en 1833, les héritiers et représentans d'Antoine Valla, acquéreur des droits de ses sœurs, en vertu de la cession de 1809, en partage des successions de Claude Valla et d'Isabeau Marlhias.

Ces derniers opposèrent à la demande en partage la cession du 19 avril 1809.

Les demandeurs soutinrent que cet acte était nul comme contenant vente du bien d'autrui. (Art. 1599.) Ils soutinrent aussi que la stipulation de garantie, qui n'était que l'accessoire de l'obligation principale, devait tomber avec elle.

Jugement qui déclare la vente de 1809 nulle et de nul effet.

Sur l'appel, arrêt infirmatif de la Cour royale de Riom en date du 22 juin 1836. L'arrêt considère en droit que l'art. 1599 du Code civil, qui déclare nulle la vente de la chose d'autrui, ne contient pas la même disposition relativement à la garantie d'une pareille vente; que, d'ailleurs, l'article 1120 du même Code permet de se porter fort pour un tiers, sauf l'indemnité contre celui qui s'est porté fort si le tiers refuse de tenir l'engagement; il considère, en fait, que les demandeurs, comme héritiers de leur mère, sont devenus propriétaires des droits vendus par leur père, et que, comme héritiers de ce dernier, ils sont garans de leur propre demande, d'après la maxime *quem de evictione*, etc., etc., etc.

Par ces motifs, la Cour royale ordonne l'exécution de l'acte du 19 avril 1809.

Pourvoi en cassation pour violation de l'article 1599 du Code civil qui déclare nulle la vente de la chose d'autrui et fausse application de la maxime *quem de evictione tenet actio eumdem agentem repellit exceptio.* La prononciation de cette nullité, dans l'opinion des demandeurs, devait d'autant moins souffrir de difficulté, qu'indépendamment des termes généraux et absolus dans lesquels la loi est conçue, il était établi, au procès, que l'acquéreur savait et n'avait pas même pu ignorer que la chose à lui vendue n'appartenait pas aux vendeurs. La stipulation de garantie de la part de ces derniers ne pouvait pas survivre à la vente dont elle n'était que l'accessoire; elles devaient l'une et l'autre rester sans effet.

A la vérité l'arrêt, pour justifier la fin de non-recevoir qu'il a puisée dans la maxime *quem de evictione*, s'est fondé sur l'art. 1120 du Code civil, confondant ainsi deux obligations essentiellement distinctes, la simple promesse de garantie et la stipulation que permet cet article de se *porter fort* pour un tiers; mais ce dernier engagement, qui équivaudrait sans doute à la promesse de faire ratifier la vente, n'existait pas dans l'espèce. On chercherait vainement dans l'acte du 19 avril 1809 une expression quelconque qui puisse faire supposer que les vendeurs se sont obligés à faire ratifier la vente par leurs femmes.

Tel était en substance le système du pourvoi.

M. l'avocat-général Nicod a distingué le cas où le vendeur de la chose d'autrui la vend comme sienne, et celui où il déclare, comme dans l'espèce, qu'il n'en est point propriétaire, et où il s'engage néanmoins à assurer l'exécution du contrat. Dans le premier cas, il pense que l'art. 1599 doit recevoir son application, parce que la garantie de la vente, et la vente elle-même, ne sont qu'une seule et même chose. Le vendeur ne garantit ici que son propre fait, tandis que, dans le second cas, c'est le fait d'autrui pour lequel il promet sa garantie; obligation qui rentre dans la disposition de l'art. 1120, et d'où peut dériver, comme l'a jugé la Cour royale de Riom, dans le cas particulier, l'application de la maxime *quem de evictione* contre les héritiers du vendeur.

Sous le mérite de cette distinction, M. l'avocat-général a conclu au rejet, et la Cour a statué, conformément à ces conclusions, par l'arrêt dont les dispositions suivent :

« Attendu que l'arrêt attaqué interprétant les dispositions de l'acte du 19 avril 1809, a décidé que les frères Astier s'étaient *portés forts* pour leurs femmes de la quittance qu'ils avaient donnée des droits dotaux de ces dernières, et de la cession qu'ils avaient faite desdits droits à Antoine Valla, et qu'en jugeant que les demandeurs, fils et héritiers de Pierre Astier, et comme tels tenus de ses faits et promesses, n'étaient pas recevables à demander la nullité de cette cession dont l'effet et les conséquences retomberaient sur eux, d'après la maxime : *Quem de evictione tenet actio eumdem agentem repellit exceptio*, etc., la Cour royale de Riom, non-seulement n'a violé aucune loi, mais a sainement appliqué les principes de la matière; rejette, etc., etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 9 janvier 1838.

OFFICIERS MINISTÉRIELS. — TRAITÉS. — CONTESTATIONS. — COMPÉTENCE.

Les Tribunaux ordinaires sont-ils seuls compétens pour statuer sur la demande en diminution du prix ou résolution d'un traité sur un office, nonobstant la clause de ce traité constituant pour Tribunal arbitral la chambre de discipline ? (Oui.)

Toutefois la clause compromissoire doit-elle être exécutée, si elle ne s'applique qu'à des contestations sur choses non prévues ou mal expliquées? (Oui.)

L'art. 1010 du Code de procédure exige, à peine de nullité, que les arbitres choisis par l'acte de compromis y soient nommément désignés. Cependant, il n'existe pas de corporations d'officiers ministériels, depuis les avocats à la Cour de cassation jusqu'aux huissiers, commissaires-priseurs ou autres, qui n'inscrivent dans les traités qui sont passés dans leur sein, une clause, devenue en quelque sorte de style, dont l'objet est de constituer *les chambres syndicales ou conseils de discipline* sans désignation de noms, juges définitifs et amiables compositeurs des contestations auxquelles peuvent donner lieu ces traités.

Le sieur Faiola, huissier-audiencier près la Cour de cassation, avait inséré, dans le traité par lequel il vendait son office au sieur Beauvais, moyennant 60, 000 fr., dont 45, 000 fr. pour le titre, et 15,000 fr. pour la clientelle, une stipulation qui investissait la chambre des huissiers du département de la Seine de l'examen et du jugement des contestations sur choses non prévues ou mal expliquées dans le traité.

Le sieur Beauvais, prétendant qu'il y avait lieu de réduire à 30,000 fr. le prix du traité, sollicita, du Tribunal de première instance de Paris, cette réduction ou la résolution du contrat. Le sieur Faiola opposa l'incompétence du Tribunal, et réclama l'exécution de la clause compromissoire.

« Mais le Tribunal,

» Attendu que ce ne sont pas des huissiers désignés *nommément* qui ont été choisis pour statuer sur les contestations entre les parties, mais la chambre des huissiers, d'où il suit que les parties n'ont pas eu recours à un arbitrage, mais à une juridiction prorogée;

» Attendu que la chambre des huissiers n'a pu être saisie des contestations à naître sur le traité verbal dont s'agit que par suite d'une prorogation de juridiction consentie par les parties; mais attendu qu'une juridiction ne peut être étendue *de re ad rem;* qu'une chambre disciplinaire ne peut être appelée à statuer sur une difficulté et des contestations d'ordre civil, et de la compétence des Tribunaux ordinaires;

» Attendu que le maintien de juridictions établies est d'ordre public, et que, par des conventions privées, les parties ne peuvent y déroger sans avoir égard aux conventions verbales dont excipe Faiola, le déboute de son exception d'incompétence. »

M. Faiola a interjeté appel. Me Dupin, son avocat, a fait observer que la clause critiquée n'avait pas pour objet de proroger la juridiction; ce qui n'arriverait qu'au cas où une chambre de discipline, se mettant à la place du législateur, prendrait une délibération tendant à déterminer, de la part de tous les membres de la corporation, des mesures ou des formes obligatoires et extensives des fonctions attribuées aux chambres de discipline.

Mais nulle interdiction n'existe dans la loi, quant à la juridiction arbitrale attribuée à une chambre de discipline sur les traités faits parmi ses membres; et la Cour royale (3e chambre) l'a elle-même décidé, par arrêt du 3 mars 1827, à l'occasion d'un procès tout semblable à celui-ci, entre M. Boisgarnier et M. Montigny, son successeur. Sans doute on ne pourrait constituer arbitre un Tribunal institué pour rendre la justice, et non pour statuer par voie de transaction, et la Cour de cassation l'a ainsi jugé dans une circonstance où un Tribunal de commerce avait accepté des parties la mission d'amiable compositeur. Mais il en est tout autrement d'une compagnie à laquelle, pour le bon ordre et la conciliation même, il importe de maintenir le droit que lui confèrent des clauses de cette nature. L'expérience démontre, du reste, que les chambres de discipline déploient, dans l'occasion, toute la sévérité nécessaire pour assurer des garanties à la justice.

Me Adolphe Chauveau, au nom du sieur Beauvais, fait remarquer d'abord que la clause compromissoire du traité fait entre son client et le sieur Faiola, ne se rapporte qu'aux contestations sur choses non prévues ou mal exprimées. Puis, passant en revue les attributions de la chambre des huissiers, d'après le décret du 14 juin 1813, il y trouve celle de donner des avis ou de statuer sur des cas disciplinaires, nullement la possibilité de convertir ces réunions en Tribunal. Dans l'espèce, un avis a déjà été donné par la chambre des huissiers sur la demande de réduction du prix, et cette chambre a estimé que le prix de 60, 000 fr. n'était pas exagéré : comment, aujourd'hui, pourrait-on renvoyer les parties devant elle pour y entendre un jugement qui ne pourrait être différent de l'avis primitif?

Après quelques autres considérations présentées par l'avocat, M. Pécourt, avocat-général, a conclu à l'infirmation du jugement attaqué.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que les parties sont convenues qu'en cas de contestation *sur choses non prévues ou mal expliquées dans leur traité*, elles s'en remettraient à la décision de la chambre des huissiers;

» Considérant que la demande de Beauvais tendait à la diminution du prix du traité ou à sa résolution;

» Que cette demande ne rentre pas dans les cas énoncés par le compromis, et touche à l'existence même du contrat, sur lequel il n'appartient qu'à la justice ordinaire de statuer ;

» Confirme le jugement du Tribunal de première instance de Paris. »

COUR ROYALE DE RENNES (1re chambre).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CHENEL, DOYEN D'AGE. — *Audience du 3 janvier 1838.*

VÉRIFICATION D'ÉCRITURES. — PIÈCES DE COMPARAISON.

En matière de vérification d'écritures est-ce au Tribunal ou au juge-commissaire qu' il appartient de décider sur les contestations qui peuvent s'élever pour le choix et l'admission des pièces de comparaison ?

Un notaire des environs de Brest ayant institué les demoiselles Vida ses légataires universelles par testament olographe, les héritiers du sang déclarèrent ne pas reconnaître l'écriture de ce testament lorsqu'il leur fut représenté, après le décès du testateur. De là une instance en vérification d'écritures.

Devant le juge-commissaire désigné pour procéder à la vérification, les légataires produisirent deux expéditions d'actes notariés qu'ils déclarèrent être écrits et signés de la main du testateur; les héritiers, par l'organe de leur mandataire, refusèrent d'admettre ces pièces, et malgré ce refus le juge-commissaire les déclara admissibles aux termes de l'art. 200 du Code de procédure civile.

Appel de cette ordonnance comme incompétemment rendue.

Sur ce, proposition de la part des légataires de renoncer à la production des premières pièces et de payer les frais faits jusques et y compris l'exploit d'appel, à condition que les héritiers se désisteraient de leur appel dans un délai de trois jours.

Il paraît que les légataires étaient parvenus à se procurer des minutes de testamens olographes écrits entièrement par le notaire, et que c'était pour éviter la perte de temps qu'occasionnerait l'instance d'appel qu'ils s'étaient désistés de leur première production.

Mais les héritiers, loin de consentir dans ce délai donné à la renonciation proposée, poursuivirent les fins de leur appel, et ce ne fut qu'après trois mois et à l'audience de la Cour, qu'ils déclarèrent être prêts à accepter le désistement. Les légataires refusèrent alors d'accepter ce désistement tardif, et la cause fut plaidée au fond.

La Cour avait donc à se prononcer

1° Sur la tardiveté du désistement ;

2° Sur la question de savoir si le juge-commissaire avait pu compétemment admettre comme pièces de comparaison des productions non consenties par toutes les parties (art. 199.)

La première question ne pouvait faire l'objet d'une controverse sérieuse : le désistement, fait hors le délai utile ne peut plus être admis contre le gré de la partie adverse.

Sur la deuxième question, M. l'avocat-général Victor Foucher s'est prononcé contre la compétence du juge-commissaire pour admettre comme pièce de comparaison, un acte non consenti comme tel par toutes les parties.

« Le rôle d'un juge-commissaire, a dit ce magistrat, doit se borner à dresser l'état des pièces produites, à constater les dires des parties et à recevoir les rapports des experts au besoin. Tant que les parties marchent d'accord, qu'aucun incident ne se présente, le procès-verbal du juge-commissaire, en constatant les diverses phases de la procédure et l'accomplissement des formalités légales, lie les parties; mais dès l'instant où il y a litige entre elles sur une formalité à remplir, ou sur l'admission de telle ou telle pièce, le litige ne peut être décidé par une simple ordonnance du juge-commissaire, mais seulement par un jugement, et un jugement ne peut être que l'œuvre du Tribunal en entier. »

Ces principes généraux se trouvent corroborés dans l'espèce par le texte combiné des articles 199 et 200 du Code de procédure; car si le second de ces articles porte que quand les parties ne s'accordent pas sur les pièces de comparaison *le juge ne pourra recevoir comme telles que*, etc., etc., il ne faut pas séparer cette disposition de celle de l'art. 199 qui, après s'être également servi de l'expression générique *juge*, dit que le *jugement* sera rendu à la prochaine audience, et a soin d'ajouter la qualification de *commissaire* toutes les fois qu'elle entend parler des fonctions spéciales de ce magistrat.

A l'appui de cette opinion on peut citer : Thomines-Desmazures, procédure civile, tome I, page 362 et 363; — Dalloz, répertoire alphabétique, V° *Vérification d'écritures*, n° 23; — Arrêt de Bourges du 30 juillet 1832; Dalloz, 2me partie, folio 232.

Sur ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« En ce qui concerne la question de droit,

» Considérant que le juge-commissaire, devant lequel le Tribunal de Brest avait envoyé les parties pour faire procéder par experts à la vérification d'un testament, n'était pas investi par la loi du pouvoir de prononcer sur le différend qui s'élevait entre les parties; que ce différend avait pour objet la question de savoir si ou non les expéditions notariées présentées étaient admissibles comme pièces de comparaison d'écritures; et que cette question, dont la décision pouvait entraîner celle du procès au fond, devait être renvoyée devant le Tribunal auquel il appartenait de prononcer sur le fond;

» Par ces motifs, dit que le juge-commissaire n'était pas compétent pour décider ce différend; annulle l'ordonnance du 14 août dernier et renvoie les parties devant les juges du Tribunal de Brest, autres que celui qui a rendu l'ordonnance annullée, etc., etc. »

TRIB. DE PREMIÈRE INSTANCE DE LA SEINE (3e chambre).

(Présidence de M. Brethous de la Serre.)

Audience du 6 janvier 1838.

SÉPARATION DE CORPS.

Un jugement de séparation de corps rendu par défaut est-il suffisamment exécuté par un procès-verbal de carence dressé au dernier domicile connu du mari défendeur et par la signification au parquet du procureur du Roi ? Cette exécution suffit elle pour empêcher la péremption? (Oui.)

Suffit-elle pour rendre celui-ci plus tard non recevable dans son opposition ? (Non.)

Il y a deux ans à peine, le sieur Hauh, jeune ouvrier allemand, né en Pologne, épousa à la mairie du 2e arrondissement de Paris Mlle Céleste Plaucher, fille majeure, dit le contrat de mariage, car elle avait alors 42 ans. A peine mariés, les époux eurent, dit on, beaucoup de peine à s'entendre. Il est vrai que le sieur Hauh éprouve la plus grande difficulté à s'exprimer en français. Mme Hauh a comme en général les femmes plus âgées que leur mari la faiblesse d'être singulièrement jalouse. De là des scènes toujours renaissantes entre les époux. Des reproches en français, des justifications en allemand; ce fut alors, à ce qu'il paraît, que le sieur Hauh, pour établir entre sa femme et lui une espèce de correspondance commune et de langue à l'usage des deux nations, prit le parti de lui administrer ce qui peut s'appeler chez tous les peuples du monde une correction maritale.

Cete forme de langage, plusieurs fois répétée, fut entendue sans doute, mais ne fut pas goûtée et quelques mois après la célébration du mariage une requête nourrie d'articulations assez graves était présentée par Mme Hauh aux Tribunaux pour leur demander de relâcher les chaines pesantes de cette union. Nous citerons quelques-uns seulement des griefs présentés par Mme Hauh contre son mari.

Deux jours après le mariage, sur le refus de Mme Hauh de mettre au

nom de son mari le loyer des lieux qu'ils habitaient, celui-ci se livra sur elle *à de violens excès* (termes de la requête), dont le bruit fut entendu par le propriétaire de la maison. Mme Hauh fut tellement étonnée des manières d'agir de son mari, qu'elle alla se plaindre au chef de la fabrique où il travaillait et pria le sieur Halin, médecin du quartier de la Cité, d'examiner si le sieur Hauh ne serait pas atteint d'aliénation mentale. La veille de Pâques, la dame Hauh ne voulant pas donner à son mari son argenterie, dont il voulait faire changer le chiffre, il se précipita sur elle comme un furieux, cassant et brisant tout ce qui se trouvait sur son passage. Ainsi qu'on le voit, à en croire les allégations de Mme Hauh, les coups étaient la péroraison nécessaire de toutes les allocutions de son mari, chez lequel on ne retrouve pas les moindres traces du flegme national.

Mme Hauh forma donc la demande en séparation de corps et provisoirement obtint de M. le président l'autorisation d'occuper un domicile séparé de celui du sieur Hauh. Celui-ci, par recrudescence d'amour ou tout autre motif, alla trouver sa femme dans ce nouveau domicile, s'y installa, mais apprit bientôt, par une condamnation correctionnelle prononcée contre lui pour violation de domicile, que la douce communauté d'existence qui avait embelli les premiers mois de son mariage avait cessé; il se résigna, et, au mois d'août 1836, un jugement par défaut, rendu par la première chambre, déclara Mme Hauh séparée de corps et de biens.

Qu'était devenu M. Hauh ? On ne sait : toujours est-il qu'on ne découvrit pas son domicile pour lui signifier ce jugement; que l'huissier se contenta, en cette circonstance, de dresser à son dernier domicile un procès-verbal de carence, et de faire la signification au parquet de M. le procureur du Roi.

Ajourd'hui M. Hauh, par l'organe de Me Wolowski, son avocat, voulait faire annuller les effets de la séparation; il prétendait que le jugement du 30 août 1836 était périmé, faute d'exécution, dans les six mois; qu'en principe, l'exécution d'un jugement de séparation de corps ne pouvait avoir lieu que par la séparation de fait, que ce n'était pas là une simple condamnation pécuniaire pour laquelle un procès-verbal de carence peut suffire. «Or, cette séparation, disait Me Wolowski, n'a jamais eu lieu dans l'espèce; le jugement n'a donc pas été exécuté. Au surplus, M. Hauh se porte opposant à ce jugement. Il est de jurisprudence qu'il peut le faire tant qu'il n'est pas constaté qu'il a eu connaissance du jugement. La signification qui en a été faite au parquet n'est pas une présomption contraire. Eh bien! venant maintenant débattre contradictoirement la demande de la femme, il déclare que depuis le jugement il y a eu réconciliation et il le prouve par les lettres de Mme Hauh.

L'une de ces lettres se termine ainsi :

« .... Si vous desirai mentretenir par lettre, je vous permai de m'écrire et ce que je permai tout le monde doit le trouver bien. — Ne quittez pas Paris quan vous savez que j'isuis. — Ne me perdez pas de vue et ne vous cachez pas de moi; je veux me mettre à l'abrit de vos désordres— mais je suis votre amie plus que personne au monde !...

» Adieu, prenez patiance, je suis pour leternité votre femme et amie.»

Puis en marge :

« Gardez comme un souffle de Dieu, l'anneau qui prouve votre mariage avec moi ; ne vous en séparez jamais, il vous portera bonheur en toute chause. »

« Cette dernière lettre, ajoute Me Wolowski, prouve une réconciliation complète. Cette réconciliation postérieure au jugement doit le faire tomber, et annulle tout les griefs contenus dans sa demande, les seuls qu'elle articule aujourd'hui.

Me Migneron, avocat de Mme Hauh, commence par établir que le jugement du 30 août 1836 n'est pas périmé faute d'exécution dans les six mois, que ce jugement a été exécuté autant qu'il pouvait l'être puisqu'on ne connaissait pas le domieile du sieur Hauh ; que le procès-verbal de carence dressé à son dernier domicile et la signification au parquet était donc le seul moyen d'exécution possible. Il ajoute que M. Hauh n'ayant pas formé opposition à l'époque de cette exécution, aux termes de l'art. 158 du Code de procédure civile, il est aujourd'hui non recevable dans cette opposition ; puis en venant aux lettres, il dit qu'il n'y voit en aucune manière une réconciliation ; que ces lettres sont pleines de reproches faits par Mme Hauh à son mari, qu'elles sont seulement une preuve de la bonté de son caractère, et que si elle a pu lui pardonner ses injures ce n'est pas une raison de penser qu'il y ait eu réconciliation et cohabitation commune.

M. Ternaux, avocat du Roi, donne ses conclusions ; il pense que le jugement n'est pas périmé faute d'exécution dans les six mois, qu'il a été suffisamment exécuté ; que néanmoins l'opposition du sieur Hauh est recevable sur le fonds du procès ; il conclud à ce que le Tribunal admette l'enquête tant sur les articulations de Mme Hauh, que sur la réconciliation alléguée par le sieur Hauh, et qui ne lui parait pas prouvée quant à présent.

Le Tribunal a rendu un jugement en tous points conforme à ces conclusions.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA MEURTHE.

(Présidence de M. Pierron, conseiller.)

Audiences des 8 décembre et jours suivans.

PARRICIDE. — QUATRE ACCUSÉS. — MEUNIER ASSASSINÉ PAR SON FILS, DE COMPLICITÉ AVEC SA FEMME ET SA FILLE. — COMPLICITÉ DE L'AMANT DE CES DEUX FEMMES.

Le 8 décembre, une foule de témoins et de curieux assiégeaient le Palais-de-Justice. Victor Delunet, sa mère, sa sœur et Sébastien Val, leur domestique, et, selon la rumeur publique et l'accusation elle-même, amant des deux femmes, allaient comparaître devant le jury sous l'accusation de parricide.

Depuis long-temps, cette immense affaire préoccupait vivement l'opinion publique, à raison soit de ses incidens, soit de son importance, soit enfin de la position des accusés, riches habitans de la campagne; et chacun était avide de voir enfin se dérouler le drame dont une vaste instruction, dirigée en suite d'évocation de la Cour par MM. le conseiller Collignon et l'avocat-général Collard, avait laborieusement assemblé les parties.

A deux heures, la Cour entre en séance pour ordonner l'adjonction de deux jurés et d'un conseiller. Peu après, les accusés sont introduits. La Cour se compose de MM. Pierron, président; Riston, Vaultrain, Blaise, conseillers. M. Collard est au siége du ministère public; quatre avocats, Mes Louis, Grandjean, Laflige, De Saint-Ouen, assistent les accusés.

Le premier déclare se nommer Nicolas-Victor Delunet, dix-huit ans, sans profession, domicilié au moulin de la Forge, commune de Battigny.

Le deuxième, Sébastien Val, garçon charpentier, vingt-cinq ans, domicilié à Dommarie.

Le troisième, Marie Cadiot, veuve Delunet, cinquante-huit ans, domiciliée au moulin de la Forge.

Le quatrième, Marie-Thérèse Delunet, dix-neuf ans, domiciliée au même lieu.

Les regards, durant cet interrogatoire sommaire, étudient avec curiosité la physionomie des quatre accusés. Victor Delunet est petit, trapu. Sa figure est grêlée, pâle, ses yeux enfoncés et petits, son front étroit et déprimé. Sébastien Val est grand, bien fait, sa figure belle, sa physionomie sans expression. Marie Cadiot porte sur sa figure ignoble l'expression fortement prononcée de la sécheresse et de l'avarice. Thérèse Delunet est grande, ses traits sont assez réguliers et sa tenue modeste et timide.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation.

Voici en substance ce qui en résulte :

Le 31 décembre, vers huit heures du matin, Delunet partit du moulin pour aller chercher des sacs dans les trois hameaux de Velle, Puxe et Souveraincourt, dont la réunion forme la commune de Lalœuf. Il y resta toute la journée; à plusieurs personnes il parla encore de ses chagrins et de ses craintes; il en repartit à la nuit tombante; et si d'une part on calcule ce qu'il avait bu dans le jour, si de l'autre on s'en réfère au témoignage de la plupart des personnes qui avaient été en contact avec lui, il est impossible de ne point admettre que Delunet était alors dans le plein et froid usage de sa raison. Il était cinq heures environ du soir quand Delunet quitta Velle; vers huit heures, Victor Delunet arrivait à Vaudeleville prévenir son frère Joseph de la mort de leur père : aux uns il dit d'abord que Delunet était tombé de froid et d'ivresse sur le chemin de la Forge; aux autres, il raconta ensuite qu'à peu de distance du moulin, les chevaux et la voiture du meunier avaient passé sur son corps. Joseph Delunet et sa femme se rendirent à la Forge accompagnés des femmes Laurent-Boucher et Royer qu'ils prièrent de venir ensevelir leur père. Celles-ci trouvèrent le cadavre encore chaud, complètement habillé, couvert de sang, étendu sur le plancher du poêle dans un drap, dont les coins froissés annonçaient qu'il avait servi au transport de Delunet. Il fut raconté que vers 6 heures, la voiture étant arrivée seule, Thérèse inquiète, alla au-devant de son père et le trouva couché dans un champ frayé près du chemin, à deux cents mètres environ du moulin; elle revint chercher sa mère et son frère : tous trois se rendirent près de Delunet qu'ils croyaient ivre et refroidi, emportant de la paille pour le réchauffer, de l'eau-de-vie et un drap : ils allumèrent du feu, ils lui donnèrent à boire quelques gouttes de spiritueux; mais Delunet paraissant fort mal et ne pouvant répondre à leur questions que par des gémissemens inarticulés, ils l'emportèrent à grand'peine au moulin à l'aide d'un drap et il y mourut après un quart d'heure. Les femmes Laurent-Boucher et Royer se mirent ensuite à accomplir leur funèbre mission. Après avoir dépouillé Delunet de ses vêtemens, elles remarquèrent que son cadavre présentait au côté droit une plaie peu étendue, profonde, de forme ovale et qui se rapportait à un trou rond, existant à la partie correspondante du pantalon; elles en conçurent des doutes sérieux sur la vérité du récit qui venait de leur être fait.

Cependant le 2 janvier eut lieu l'enterrement de Delunet. Son frère qui habite la commune de Hergugney n'y fut point invité. Cependant des bruits accusateurs circulaient contre les membres de la famille Delunet. Les souvenirs du passé et des menaces adressées à Delunet, la présence de Val au moulin au moment de la mort du meunier, le fusil dont on l'avait vu porteur, sa réintégration au moulin, les remarques faites par les ensevelisseuses, la recommandation qui leur avait été adressée de ne rien dire de ce qu'elles avaient vu, enfin la mort même de Delunet, si mystérieuse, si prompte, si extraordinaire, si dénuée de soins et de regrets; toutes ces circonstances agitèrent bientôt l'opinion publique; on parla d'exhumation. La famille Delunet ne put retenir l'expression ni de sa crainte, ni de sa colère. La justice fut enfin prévenue. Le 24 janvier, Val fut arrêté et le cadavre de Delunet exhumé. L'autopsie prouva que le malheureux meunier avait reçu au côté droit un coup de feu tiré à bout portant. Bientôt les indices les plus graves s'élevèrent contre la femme, la fille, le fils de la victime et contre Val. Après une longue instruction, tous furent renvoyés devant la Cour d'assises.

Après cette lecture, M. le président fait retirer successivement les quatre accusés, et procède isolément à leur interrogatoire.

On procède à l'audition des témoins qui sont au nombre de 300 environ.

François Beaumont : Dominique Delunet était simple garçon meunier chez Cadiot père ; Marie Cadiot en devint si éprise, qu'elle s'enfuit de la maison paternelle pour suivre son amant ; elle le poursuivait partout ; elle l'épousa malgré la famille. En 1832, je vis Delunet que j'avais perdu de vue depuis long-temps ; je lui parlai de sa femme, et il me répondit : « Oh ! elle est bien méchante ! »

Berthenache : Delunet aimait à boire ; sa femme était avare : elle ne paraissait pas aimer son mari. Ils vivaient mal ensemble.

Motte : Un jour, j'amenais à Dominique Delunet un cheval que je lui avais vendu : « Si vous entrez ce cheval, je l'éventre, » me cria Marie Cadiot. Puis elle dit des injures à son mari parce qu'il l'avait acheté ; et comme j'insistais pour être payé : « Vous ne savez donc pas, me dit-elle, que mon mari n'est rien ici !. . » Là-dessus, moi, je gardai mon billet et je m'en allai.

Elisabeth Royes, veuve Leclerc : Il y a un an, Marie Cadiot et son mari s'étant pris de querelle, elle lui dit : « Je voudrais bien trouver quelqu'un pour me débarrasser de toi, je le paierais bien. »

Charles Erhard : Vers la même époque, je ramenais Delunet au moulin ; sa femme le croyant ivre, lui témoignait de la mauvaise humeur. « Ne vous fâchez pas, lui dis-je, il n'a bu qu'une bouteille. — Oh ! reprit-elle, je ne vous en ai pas d'obligation : je voudrais que ce fût de l'arsenic.

Un grand nombre de témoins déposent des mécontentemens de Delunet contre son fils Victor. L'un d'eux rapporte que, dans le cours de l'année, il a commis un vol qualifié.

François Maurice, curé de Lalœuf : Delunet m'a souvent parlé des chagrins que lui donnait son fils Victor ; il l'avait fortement corrigé à la suite du vol commis l'an dernier; Victor en avait conservé un vif ressentiment.

Nicolas Florentin, propriétaire à Thorey : Sébastien Val a été mon domestique, il était hardi et insolent. Thérèse Delunet était venue travailler chez moi à la fenaison de 1836, nous avons pu remarquer entre elle et notre domestique une intimité naissante.

Remy Couvard : Delunet m'avait engagé en 1835 comme garçon meunier ; trois jours après, il me dit : « Je ne puis vous prendre, vous ne convenez pas à mes femmes ; elles ont jeté le yeux sur un autre. » C'est alors que Val est entré au moulin de la Forge. Nous avons bien prévu que cette intimité s'augmenterait rapidement, et en effet, il a été notoire que ces jeunes gens s'aimaient, et que Delunet père s'opposait à leur union ; c'est même à ces causes que la rumeur publique attribue la mort de celui-ci.

Jean Fiégel, berger : Delunet père m'a souvent parlé des relations de Val et de Thérèse ; il s'en plaignait avec amertume. Il m'a dit, en septembre 1836, qu'il renverrait Val dès que son fils François serait revenu de l'armée. J'ai vu souvent Val et Thérèse s'embrasser et *jobler* ensemble dans la chenevière qui est derrière le moulin.

Val, se levant avec emportement : Vous mentez !

M. le président, à l'accusé : Val, n'insultez pas le témoin.

Fiégel : Je dis l'exacte vérité.

Pierre Renières : En mai ou juin 1836, j'étais en pâture près du moulin ; Delunet allait appeler ses gens qui travaillaient aux champs. Nous causâmes ensemble pendent quelques minutes : il me dit que Val et Thérèse lui paraissaient avoir des relations intimes ; puis il ajouta : « Ma femme le sait, et elle ne m'en dit rien. »

Claude François Vautrin : J'étais ami de Delunet : quelques jours avant le renvoi de Val, il me dit, en causant intimement, et après m'avoir recommandé le secret, qu'il avait beaucoup de chagrin ; qu'il croyait que Val et Thérèse se voyaient ; il a ajouté : « Je chasserai ce gueux-là ; cela fera beaucoup de bruit à la maison ; mais c'est égal, je le chasserai. »

Jean-Baptiste Trompette : Je voyais un jour Delunet porter lui-même un sac. « Comment, lui dis-je, pouvez-vous à votre âge faire cet ouvrage ? — Ah ! reprit-il, on se passe de domestique tant qu'on le peut. — Vous avez donc été bien mécontent du vôtre ? — Vous ne croiriez pas, reprit-il avec un grand soupir, que j'ai été obligé de lui demander pardon. »

Nicolas Colin, maire de Lalœuf : Un jour, je causais au moulin avec Delunet, près du four de la cuisine; Val arriva; sans rien dire, il alla au poêle, et prit de l'eau-de-vie. Cette conduite me fit juger qu'en effet, comme on le disait, Val était fort libre au moulin. Un instant après, Delunet me dit : « Puisqu'il a pris la goutte, nous pouvons peut-être bien la boire aussi. »

» La rumeur publique accussait Val de vivre avec la mère et avec la fille, et de vouloir épouser celle-ci. »

Jean Darbouie : Un jour nous travaillions ensemble, à La Feuillée, Delunet et moi. « Comment, lui dis-je, êtes-vous venu travailler seul ici ? — Que voulez-vous que je fasse dans ma maison où tout le monde est contre moi? Ma femme ne peut me souffrir; mes enfans ne m'écoutent pas; mon domestique est plus maître que moi; il sort et revient le dimanche, sans me demander la permission, il a de l'argent tant qu'il en veut, ma femme lui en donne. »

» Le lendemain, Val vint avec Delunet : je lui demandai s'il était vrai que Marie Cadiot lui donnât tant d'argent : « Oh! oui, dit-il, j'en ai tant que j'en veux. — Vous voyez, me dit Delunet en soupirant, je ne vous ai pas trompé. »

Jean-Baptiste Colin : Peu de temps avant sa mort, Delunet me dit : « Val aurait voulu avoir ma fille, mais il ne l'aura jamais. »

Jean-Baptiste Remy : Le 29 décembre, en buvant avec Delunet, il me dit : « Je ne veux pas m'ennuiter, je suis menacé. — Est-ce par un meunier des environs? — Non. — Mais par qui donc, lui dis-je ? — Je ne veux pas le dire, cela ne me revient pas; mais je suis bon pour résister au gaillard. »

» Je contais un jour ce fait à Marie Cadiot, après la mort de son mari. « En lèveriez-vous la main, me dit-elle, que mon mari vous a dit avoir été menacé?— Oui. — Eh bien! reprit-elle en colère, vous seriez un faux témoin. »

Charles Maucatel : Le 30 décembre, Delunet m'a dit qu'il était menacé d'être assassiné avant le nouvel an.

Remy Farget : Delunet est venu chez moi, à Lalœuf, le 31 décembre : dans la conversation, il a dit : « Tout le monde ne verra pas encore la nouvelle année; mais si je meurs auparavant, vous pourrez dire que c'est gaîment, et pas de maladie. — Oh ! dis-je, on ne meurt pas encore ainsi. — Non, reprit-il, je suis menacé; mais ils ne me surprendront pas. Je ne veux pas m'ennuiter. En sortant, il ajouta : j'ai eu une dispute ce matin, je suis menacé; mais je ne m'ennuiterai pas. »

M. le président : Val, le 31 décembre au matin, lors du départ de Delunet du moulin, n'a-t-il pas eu une dispute avec son fils ? — R. Oui, Monsieur. Marie Cadiot et Thérèse me l'ont dit.

M. le président, à Victor : Ce fait est-il vrai ? — R. Oh ! non. Quelques mots seulement ont été dits.

D. Mais vous aviez jusqu'ici nié cette querelle. — R. Ce n'était pas une véritable querelle.

M. le président, à Thérèse : Pourquoi avez-vous toujours soutenu que cette dispute n'a pas eu lieu, après en avoir parlé cependant à quelques témoins ? R. Je n'en ai pas vu.

D. Marie Cadiot, par qui votre mari a-t-il pu être menacé ? — R. Il était si bon, que je ne lui connais pas d'ennemis : il n'a pu être menacé que par le meunier Lapôtre, notre voisin.

M. l'avocat-général : Mais, il a dit lui-même à Remy que celui qui l'avait menacé n'était pas un meunier.

Maine, adjoint de Gelocanet : Le 5 décembre, Val m'a emprunté mon fusil; il l'a emporté à Dammarie sans mon consentement ; il ne l'a rapporte que le 19 janvier.

Un grand nombre de témoins ont vu partir Delunet de Lalœuf, le 31 décembre, à la chute du jour ; il n'était pas ivre, mais seulement un peu *joyeux*.

François-Georges, de Vitrey : Le 31 décembre, je revenais de Honécourt (Vosges). Parvenu au point où Delunet est mort, j'ai vu, derrière une haie, un jeune homme qui se tenait embusqué avec un fusil. Peu après, j'ai rencontré un meunier couché sur le derrière de sa voiture; puis j'ai entendu la détonation d'une arme à feu.

Léger Arnoult : Le 31 décembre, vers six heures, Victor Delunet arrivait à Vaudeleville. Il avait l'air triste : je lui demandai plusieurs fois : « Qu'avez-vous ? — Qu'aurais-je ? » me répondit-il chaque fois. Il me dit enfin : « Mon père est mort, il a été écrasé ce soir. » Ayant rencontré peu après un jeune homme, je lui appris cette nouvelle : « N'en dites rien, s'écria Victor, on le saura assez tôt. »

M. le président : Victor, pourquoi cette recommandation ?

Victor : Je craignais de faire du scandale au village.

Marie-Anne Aubertin, femme Laurent-Boucher : Joseph Delunet, de Vaudeleville, averti de la mort de son père par son frère Victor, est venu nous chercher, la femme Royer et moi, pour aller au moulin ensevelir le cadavre; il était 7 heures. A 8 heures nous étions au moulin; nous avons trouvé le corps encore chaud, sur le plancher, étendu sur un drap dont les quatre coins étaient froissés : il y avait peu de sang autour du cadavre et dessous. Les vêtemens n'avaient pas été dérangés. Pour examiner les blessures nous déshabillâmes Delunet : une grande quantité de sang s'échappa du pantalon. Il avait à ce vêtement et à la hanche droite un trou de forme ovale. En voyant tout cela, nous regrettâmes d'être venues au moulin.

» Cependant nous nous mîmes à ensevelir le corps. On nous raconta que, vers quatre heures et demie, Thérèse vit revenir son père monté sur l'un des trois chevaux attelés à sa voiture. Elle rentra pour préparer le fourrage. Delunet n'arrivant pas, elle sortit, aperçut la voiture arrêtée près du moulin; elle appela son frère Victor, alla au devant de son père qu'elle trouva étendu sur la neige, revint chercher sa mère et son frère : tous trois se rendirent près de Delunet. Il ne pouvait plus parler, mais il prit la main de Thérèse, qu'il serra amicalement. Le croyant refroidi et ivre, on alluma du feu auprès de lui, sur la neige; on lui donna de l'eau-de-vie : il ne put l'avaler. Alors on l'emporta au moulin, où il mourut après un quart-d'heure.

» Vers neuf heures, comme le cadavre était déjà enseveli, Val arriva ; il était armé d'un fusil; Thérèse alla lui ouvrir. Il vint au poêle, et en entrant, il dit : « Quelle mort extraordinaire ! » puis un instant après : « Quel crime !... » Il s'agenouilla et jeta de l'eau bénite au mort. Peu après, la femme Delunet voulut envoyer Victor chercher Cadiot, le maire de Battigny; il dit qu'il avait peur et ne pouvait y aller seul. Alors, sa mère pria Val de l'accompagner, et elle leur dit en partant : « Dites à Cadiot de ne pas faire de scandale au village, je lui dirai mes raisons. »

» Vers minuit, le maire arriva ; il parla seule à la cuisine avec la femme Delunet, puis il vint au poêle; il ne regarda pas le cadavre; ne nous demanda rien. Comme il partait, la femme Delunet et Thérèse le prièrent de faire enterrer le cadavre le lendemain; il répondit : « Comme c'est une mort violente, M. le curé ne le voudra pas. » Alors les femmes se mirent à pleurer. J'ai veillé auprès du cadavre toute la nuit, je n'ai pas remarqué une grande douleur dans la famille; elle était réunie près du feu de la cuisine. nous avons remarqué qu'on causait bas quand la bru de Vaudeleville venait au poêle; ces conversations cessaient dès qu'elle rentrait à la cuisine. Victor est venu près du cadavre pendant la nuit avec du pain et de la viande à la main. (Mouvement.) Quand je suis partie, Marie Cadiot m'a dit : « Ne dites rien, Marie, ne me faites pas arriver de la peine. (Sensation.)

M. le président, à la femme Delunet : Votre mari est-il rentré en effet vivant au moulin ? — R. Oui, Monsieur, il a vécu encore un bon quart-d'heure.

M. le président : Comment donc l'a-t-on laissé par terre et sans soins ? — R. Nous ne savions pas ce qu'il avait.

M. l'avocat-général : Et pourquoi n'avez-vous pas cherché à visiter la plaie, à étancher le sang? les vêtemens n'ont pas été dérangés. — R. Nous croyions qu'il n'y avait rien à faire; d'ailleurs je suis tombé en faiblesse et il n'y avait plus là que Victor et Thérèse.

D. Votre mari n'a pas dit comment il avait été blessé ? — R. Il ne pouvait plus parler, il ne faisait plus que souffler.

Vaillant, menuisier : J'ai été à la Forge le 1er janvier, pour faire le cercueil; pendant que je le travaillais, Victor est venu me voir et il a dit : « Si j'avais des outils, je ferais bien le cercueil. » Pendant qu'il était là, nous vîmes des perdrix près du moulin, Victor demanda à Val de lui prêter son fusil pour les tirer : « Il est chargé de plomb à loups, répondit celui-ci, autant vaudrait leur jeter des pierres, prends le tien. — Tu sais bien, reprit Victor, qu'il est caché ; d'ailleurs on me gronderait. »

M. le curé de Battigny : Malgré sa fortune, Delunet a été enterré comme les plus indigens, le cercueil même était composé de planches pourries et mal jointes.

M. le président : Expliquez-vous, M. le curé, sur les antécédens des accusés.

Le témoin : La nature même de mes fonctions me porte à vous prier, M. le président, de ne pas insister ; j'ai besoin de la confiance de mes paroissiens; je la perdrais, si ma voix en accusait un seul.

M. le curé de Vaudeleville : La femme Delunet est venue me voir quelque temps après la mort de son mari; elle a tant varié sur les circonstances du récit qu'elle me fit, que je fus confirmé dans les soupçons que m'avaient déjà donnés l'ensevelissement. Je reprochai à cette femme de ne m'avoir pas envoyé chercher pour donner à son mari les premiers secours que quelques connaissances chirurgicales me permettent d'accorder, en cas d'urgence, aux malades des communes voisines; elle me répondit « qu'elle ne savait pas si je serais venu. » Je demandai aussi pourquoi, selon l'usage du pays, on n'a appelé pour visiter le cadavre ni M. le curé de Battigny, ni moi-même; elle m'a répondu qu'elle n'y avait pas songé. Je lui ai dit alors assez nettement : « Votre mari a été assassiné, Madame ; tôt ou tard on retrouvera les plombs dans son cadavre : quant aux assassins, je ne vous nommerai pas plus de deux personnes pour vous les désigner. » Elle garda le silence. » (Mouvement prolongé.)

M. l'avocat-général : Quelle était, Monsieur le curé, l'opinion publique sur la mort de Delunet?

R. Mais, Monsieur, que Delunet avait été assassiné par Val et par Victor.

D. Quels motifs donnait-on à ce crime? — R. Surtout l'intimité de Val et de Thérèse, et la résistance du père à leur union.

D. Ces faits étaient donc notoires? — R. Oh ! oui, Monsieur.

D. Les rapports de Val et de Marie Cadiot l'étaient-ils aussi. —R. Ceci, Monsieur, n'était qu'une rumeur beaucoup moins répandue : je dois dire que moi-même je la considérais comme calomnieuse.

On entend un grand nombre de dépositions desquelles il résulte que Sébastien Val, parti de chez son père où il s'était montré préoccupé, vers 4 heures, est entré à Thorny, à dix minutes du moulin de la Forge, chez le sieur Chobillon, vers 4 heures et demie; qu'il en est parti à la nuit tombante, et qu'on ne l'a plus revu dans le village qu'à 6 heures, selon quelques témoins; qu'à 8, selon d'autres.

Val, interrogé, se borne à soutenir qu'il n'est pas sorti de Thorny; il s'efforce de combler la lacune que le ministère public veut établir dans son alibi.

Amand Jacquot : La nuit qui a suivi la mort de Delunet, Val est entré chez nous; je lui demandai si on allait exhumer le cadavre de Delunet, comme cela circulait dans le public. « Je n'en sais rien, répondit-il, s'il est bien qu'on le laisse. »

Françoise Perrin, femme de Claude Arnault : Je parlais de l'exhumation devant Val : « Qu'est-ce qu'on veut le déterrer, dit-il, puisqu'il est bien certain qu'il a été écrasé. — Mais, repris-je, il avait un trou au ventre. — Eh bien, me répondit Val, peut-être qu'en passant près du corps, quelque malveillant lui aura donné un coup de piquet.

Claude Arnoult : Val a dit devant moi : « Je me suis trouvé au moulin comme on rapportait le cadavre de Delunet; j'ai même aidé à le transporter. »

Marie Décors, femme de Sébastien Poirson : J'allais un jour de Thorny à Vézelire avec Thérèse Delunet; elle nous raconta la mort de son père, puis elle ajouta : « Heureusement que Sébastien Val s'est trouvé là pour aider à le rapporter. »

L'audience est suspendue.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

AMIENS. — La femme mariée, autorisée d'une manière indéterminée et sans restriction à former une action, est-elle suffisamment autorisée pour interjeter appel du jugement qui la condamne ?

La revendication de meubles d'une valeur indéterminée, saisis sur le mari, pour une créance inférieure à 1000 fr., lorsqu'elle est formée par la femme intervenante dans le jugement en validité de la saisie, est-elle jugée en dernier ressort par le Tribunal de première instance, et sujette, par conséquent, aux deux degrés de juridiction ?

La demande originaire en validité de la saisie pour une valeur inférieure au taux du dernier degré de juridiction, n'est-elle point alors soumise à la décision de la question préjudicielle de la propriété résultant de la demande en revendication, qui devient ainsi la question principale du procès, dont la demande en validité de la saisie n'est plus qu'un accessoire, qu'une conséquence qui suit le sort de la question principale quant au degré de juridiction dont celle-ci est susceptible ?

La clause qui interdit, dans un bail écrit, au fermier, de sous-louer, subsiste-t-elle si le bail n'est continué que par tacite reconvention ?

La Cour royale a résolu affirmativement toutes ces questions, dans son audience du 27 décembre, conformément aux conclusions fortement motivées de M. de Grattier, avocat-général, et après les plaidoiries de Mes Taisset et Roussel.

PARIS, 9 JANVIER.

Mme de Sainneville, épouse du lieutenant-général de police de Lyon, qui, à l'occasion des troubles du Midi, joua un grand rôle dans les débats élevés entre les généraux Raguse et Canuel, a formé contre MM. Gibert et Raignères, agens de change à Paris; Baudesson de Richebourg, commissaire de police à la Bourse de Paris; Gobineau et le comte de Narbonne-Pelet, une demande en nullité d'obligation notariée, souscrite en vertu de sa procuration, par son mari, en son nom comme en celui de ce dernier, reçu Outrebon, notaire, pour une somme de 176.000 fr. Cette demande, motivée sur ce que l'obligation serait le produit de jeu de Bourse, et sur ce que les biens dotaux de Mme de Sainneville n'ont pu légalement être hypothéqués ni aliénés, a été rejetée par le Tribunal de première instance.

Aux moyens invoqués sur l'appel, Mme de Sainneville ajoute que son mari était, long-temps avant la date de l'obligation, atteint d'une aliénation mentale, originairement causée précisément par le jeu effréné de la Bourse, dont il était l'un des plus fervens adeptes, et qui, manifestée par les actes les plus déraisonnables, a déterminé le Tribunal de Lyon à prononcer son interdiction.

Me Teste a présenté aujourd'hui devant la 1re chambre de la Cour royale ce dernier moyen, et celui tiré du fait de jeu de Bourse, qu'il persiste à imputer principalement aux deux agens de change et au commissaire de la Bourse, bénéficiers des obligations, conjointement avec MM. Gobineau et de Narbonne-Pelet. L'heure avancée de l'audience a obligé l'avocat de réserver pour l'audience de mardi prochain le développement du troisième grief, pris de l'illégalité de l'affectation hypothécaire des biens dotaux de Mme de Sainneville.

— En rendant compte dans la *Gazette des Tribunaux*, d'un arrêt de rejet rendu par la chambre des requêtes de la Cour de cassation, sur un pourvoi Rouquayrol, et d'une affaire Masteaux, jugée au Conseil-d'Etat, nous avons omis de dire que ces pourvois avaient été soutenus par Me Bénard.

— Ferdinand Becker, tailleur d'habits, né en Prusse, a comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises, sous l'accusation de vol commis à l'aide d'effraction, dans un hôtel garni, au préjudice de Mousseler. Deux jeunes gens présumés auteurs de ce vol, avaient été arrêtés; mais les charges n'ayant pas été suffisantes, ils furent mis en liberté. On était encore à la recherche des auteurs de ce vol, lorsqu'un sieur Mathieu fit connaître qu'il avait vu sortir de la maisen où le vol avait été commis un homme qu'il reconnaîtrait parfaitement s'il lui était représenté. Par suite du signalement qu'il donna du prétendu voleur, Becker fut arrêté. Une instruction eut lieu, et après sept mois d'une détention préventive, Becker a paru aujourd'hui devant ses juges. Mousseler, plaignant, qui a quitté Paris, n'a pu être entendu. La femme Nole, logeuse, a déposé qu'elle doutait de la réalité du vol; que la conduite de Mousseler et son absence de Paris la confirmaient dans ses soupçons. Mathieu, sur la déposition duquel l'instruction s'était basée, est venu dire à l'audience qu'il n'était pas certain de reconnaître l'accusé. M. le président lui a donné lecture de sa déposition écrite, dans laquelle il affirmait reccnnnaître Becker pour l'individu qu'il avait vu porteur d'un paquet. Le témoin ayant persisté à dire qu'il ne pouvait affirmer le reconnaître, l'accusation fut dès-lors abandonnée.

M. l'avocat-général Plougoulm, après avoir renoncé à l'audition des autres témoins de l'affaire, fait appeler à la barre de la Cour le témoin dont l'erreur a entraîné pour l'accusé Becker de si fatales conséquences et lui adresse une sévère et énergique remontrance. M. l'avocat-général déclare ensuite qu'en présence du débat il est inutile qu'il prenne la parole ; le défenseur y renonce également.

MM. les jurés ne restent dans la salle des délibérations que le temps nécessaire pour apporter avec leur verdict d'acquittement une collecte faite en faveur de l'accusé. La Cour a bien voulu, en se joignant à la bonne œuvre du jury, donner à Becker le même témoignage de la conviction qu'elle avait de son innocence, et M. l'avocat-général s'est empressé de remettre, à l'audience même, au défenseur l'ordre de mise en liberté.

— Voici la liste des principales affaires qui seront jugées pendant le cours de la deuxième quinzaine de janvier 1838 (2e section), sous la présidence de M. Grandet.

Le 16, Masse Royer (vols domestiques); le 17, Berencenat (faux); le 18, Louis Dancourt et Victor Dancourt (voies de fait graves); le même jour, Chéron et Dupas (tentative de vol, effraction); le 19, Lioret, Mercier (vol, nuit, complicité, effraction); le 20, Fusilier (banqueroute frauduleuse); le 22, Chiquet (vol, escalade, effraction, maison habitée); le même jour, Labesse (vol domestique); le 23, Maître et femme Maître (vol, escalade, maison habitée ; le 24, Dutertre (faux en écriture de commerce); le 25, Cerbelot (attentat à la pudeur avec violences); le 26, Leguay (incendie); le 27, Bertin et Terraut (vol, nuit, maison habitée); le 28, Morand (vol, nuit, maison habitée); les 30 et 31, Beauvais (assassinat).

— Le 20 décembre dernier, le nommé Busson, gendarme à la résidence de Charenton, aperçut près du pont un enfant étranger au pays. Il s'en approcha, et lui demanda l'exhibition de ses papiers. L'enfant répondit qu'il n'en avait pas, déclara se nommer Jean-Baptiste Henry, être âgé de quinze ans, et n'avoir ni asile, ni profession, ni moyens d'existence. Plus tard, dans l'instruction, Henry prétendit avoir perdu son père depuis cinq ans, et n'avoir vécu depuis cette époque qu'en mendiant de côté et d'autre et en faisant des commissions.

Ces faits amenaient aujourd'hui le jeune Henry devant la 7e chambre, sous la prévention de vagabondage. Là, fut dissipé le mystère dont cet enfant avait cherché à s'envelopper. Il n'est pas orphelin comme il l'a dit, car son père est présent à l'audience où il est venu pour le réclamer, et l'on apprend le vrai nom du jeune vagabond. Il se nomme Menkel.

M. le président Perrot de Chezelles : Pourquoi n'avez-vous pas déclaré votre vrai nom quand vous avez été arrêté ?

Menkel : Parce que je ne voulais pas qu'on me reconduise chez mon père.

M. le président : Vous craignez donc votre père ?

Menkel : Oh ! non, Monsieur, oh ! non, bien au contraire.

M. le président : Pourquoi donc vous êtes-vous enfui de chez lui?

Menkel, baissant les yeux : Monsieur, mon père était malade, sans ouvrage... Il n'est pas riche, mon père, et c'est à peine s'il avait de quoi se soigner... Comme je n'avais pas d'ouvrage non plus, je lui étais à charge, et je me suis en allé à cause de cela,.. Si j'avais dit mon nom, on m'aurait reconduit chez mon père.

Le père d'Henry confirme tous les faits allégués par son fils et supplie le Tribunal de le lui rendre.

Le Tribunal s'empresse de faire droit à la demande du père de Menkel.

— Le nom du sieur Tholozé des Guérinelles a retenti encore aujourd'hui à la police correctionnelle. On se rappelle que cet individu, après avoir fondé un journal intitulé : *le Tocsin du Commerce*, établit une agence d'affaires dans laquelle il se livra à des actes qui amenèrent sur lui une condamnation à cinq ans de prison. Aujourd'hui, il avait à répondre à la plainte d'une dame Chabons, à laquelle il avait escroqué quatre billets, formant ensemble une somme de 800 fr., que cette dame lui avait confiés pour lui en procurer l'escompte.

Tholozé fait défaut, et le Tribunal le condamne à cinq ans de prison et cinq ans de surveillance.

— Rose L..., ancienne actrice du Vaudeville et des Variétés, était liée depuis plusieurs années avec un jeune artiste. Une rupture qui pouvait n'être que passagère, les ayant séparés, Rose en conçut le plus violent désespoir. Il y a peu de jours, elle écrivit à son amant une lettre ainsi conçue :

« C'est pour toi, Achille, que je me décide à mourir; tu me dédaignes aujourd'hui parce que, dis-tu, mon âge pour être ta femme légitime n'est pas proportionné au tien. Cette excuse est bien frivole pour ne pas la qualifier autrement. Naguère tu me trouvais assez belle et maintenant c'est une autre qui m'est préférée. Ne crois pas que je réponde à ton indifférence par des reproches amers; tu m'as trompée, mais tes remords me vengeront un jour de ton cruel abandon. Sois heureux si tu le peux; c'est là toute ma vengeance. Quant à ma mort elle rejaillira un jour sur toi, car c'est à cause de toi que je quitte cette terre, où le bonheur des autres ne peut plus être que tourmens pour moi.

» Adieu,

Rose L... »

Après avoir tracé ces lignes, l'infortunée, s'est entièrement vêtue de blanc, et a allumé un vaste réchaud de charbon. Des voisins attirés par ses gémissemens étouffés ont fait enfoncer sa porte. Rose vivait encore, mais elle a succombé le lendemain.

— Ainsi que nous le laissions pressentir, il paraît que le nommé Joanneau a fait une version mensongère en articulant que deux individus lui avaient volé 109,000 fr. dans la nuit du 31 décembre au 1er janvier, somme qu'il prétendait avoir gagnée dans une maison de jeu du Palais-Royal. Un fait bien constant, c'est que depuis cette époque, cette prétendue victime n'a pas même répondu aux demandes de renseignemens qui lui ont été faites par la justice.

— Hier, vers midi, un individu couvert d'une blouse et ayant des manières aisées, cherchait à vendre une montre en s'adressant aux passans, rue de la Cité. Des agens de police étant venus à passer, l'un d'eux fut frappé de la ressemblance de cet homme avec le signalement qu'il avait dans sa poche d'un individu qui, il y a quelque temps, a volé un cheval, un cabriolet, un manteau et un sac d'argent, à la porte d'un hôtel garni de Melun. Notre marchand de montre fut arrêté et conduit au poste du petit pont de l'Hôtel-Dieu et de là au bureau de M. le commissaire de police du quartier de la Cité, où il lui fut demandé s'il ne se nommait pas T... et s'il était l'auteur du vol commis à Melun; il a répondu se nommer T..., être étudiant en médecine, âgé de 26 ans, et demeurer rue de la Licorne, 14, en la Cité; mais il a nié être la personne qui avait commis le vol de Melun; néanmoins, comme cet homme n'a pu justifier, quant à présent, de la légitime possession de la montre, il a été envoyé à la Préfecture de police.

— Hier, dans l'après-midi, le sieur Ponchard, sergent-major au 9e régiment léger, caserné rue de Clichy, s'est rendu à Putaux, près de Neuilly, étant porteur de son fusil. Après avoir consommé quelques verres de vin dans plusieurs cabarets de cette commune, ce malheureux s'est fait sauter la cervelle à l'aide de son fusil. Le corps de ce sous-officier a été rapporté à sa caserne pour être inhumé. On attribue cet acte de désespoir à la dissipation de l'argent de sa compagnie.

— Hier, vers trois heures après midi, M. D..., descendant de son cabriolet, place de la Bourse, remet à son cocher trois rouleaux de pièces de cinq francs, contenant chacun cent francs et lui donne l'ordre de l'attendre. Le cochor alla prendre un verre de vin au coin des rues Vivienne et des Filles-St-Thomas; puis il retourna près de son cabriolet et voulut mettre les trois rouleaux d'argent dans les poches du cabriolet; mais, ô douleur! il n'en retrouva plus que deux dans sa poche; c'est alors qu'il se souvint qu'il avait été pressé par plusieurs individus chez le marchand de vin, et que l'un d'eux, après lui avoir marché sur le pied, s'esquiva lestement. Ce cocher vit aussitôt qu'une ouverture avait été faite à sa redingote à la hauteur de la poche à l'aide d'une paire de ciseaux. Ce pauvre diable de cocher, dans la crainte d'être renvsyé par son maître, a remplacé les 100 fr. en entamant une petite somme qu'à force d'économie il était parvenu à déposer à la Caisse d'épargne.

— Depuis quelque temps les gardiens du cimetière de l'Est avaient remarqué que des malfaiteurs déracinaient et enlevaient les arbustes plantés sur les tombes par la piété des familles. Plusieurs jardiniers, dénoncés comme coupables de ces faits, ont été mis par M. le commissaire de police Monnier à la disposition de M. le procureur du Roi.

— Léonard, cocher de cabriolet, avait conduit hier une personne en dehors de la barrière des Martyrs. C'était le moment de prendre son repas, et Léonard entra à *Lord-Iginal* : c'est un cabaret dont l'enseigne porte la personnification du calembourg, dans la représentation grotesque d'un gentleman d'outre-mer. Pendant que Léonard déjeûnait, une jeune fille leste et pimpante s'approcha du cabriolet qui était resté à la porte, et sans se mettre en peine d'appeler le conducteur, elle y monta et partit. L'automédon ne s'aperçut de rien et continua paisiblement son repas.

La belle traversa la moitié de Paris sans accident, et conduisant avec la dextérité d'un cocher expérimenté ; mais, arrivée sur la place du Louvre, elle se croisa avec une autre cabriolet qui s'arrêta devant elle et dont le conducteur descendit vivement pour retenir le cheval qu'elle conduisait. « Où trottez-vous donc comme ça, ma belle, lui dit-il, et depuis quand voit-on des cochers en jupons. — Ce cabriolet est à moi, répliqua la demoiselle, ainsi laissez-moi continuer mon chemin. — A vous! je n'vois pas ça, c'est le numéro de Léonard, et faut que je sache où il est? et comment vous êtes à sa place.

Le débat commençait à devenir plus vif, car la dame n'était pas empruntée dans ses répliques; la foule s'amassait déjà, et comme on se trouvait justement devant la porte du commissaire de police du quartier du Louvre, force fut à la belle d'y suivre son antagoniste pour achever l'explication. Pressée par les questions du magistrat, elle voulut avancer pour sa défense qu'elle n'avait voulu faire qu'une plaisanterie; mais, sur l'ordre du commissaire, elle a été conduite *à pied* au dépôt de la préfecture.

— BÔNE (Afrique). (Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.) L'accusation de concussion dirigée contre les sieurs Gros-Richard, agent comptable des subsistances militaires; Merat de Saint-Léon, sous-intendant; Lavoute et Jouannès, boulangers à Bône, a été portée devant le Tribunal le 1er décembre. Nous renvoyons pour l'exposé des faits, à l'extrait de l'acte d'accusation publié dans la *Gazette des Tribunaux* du 9 décembre. Après sept jours de débats, le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu qu'il est résulté des débats la preuve que Gros-Richard a détourné à son profit 325 quintaux de farine appartenant à l'Etat, et desquels la garde lui était confiée;

» Attendu les circonstances atténuantes, faisant l'application des articles...;

» Condamne Gros-Richard en deux années de prison, à la restitution envers l'Etat, et aux frais du procès.

» En ce qui touche Saint-Léon, Lavoute et Jouannès :

» Attendu qu'il n'est pas résulté des débats la preuve qu'aucun d'eux ait été complice de Gros-Richard, les renvoie de l'accusation. »

— Dimanche 31 décembre, un journalier d'Embressin, près de Hannut (Belgique), après avoir battu sa femme vis-à-vis de l'église, a été entendre la messe, et ensuite s'est porté trois coups de couteau dans la poitrine.

— BALS DE L'OPÉRA. — C'est samedi prochain 13 janvier que commence la série des Bals masqués et costumés à l'Académie-Royale-de-Musique. L'administration a fait les plus grands frais pour soutenir la réputation des *Bals de l'Opéra*; un parquet neuf, des milliers de bougies, des tapis dans le foyer et les couloirs, des fleurs partout; joignez à cela l'attrait tout nouveau des *quadrilles dansans* et des travestissemens qu'on pourra cette année voir figurer à côté du classique domino. On sera reçu également en habit de ville. On se presse rue Grange-Batelière pour la location des loges. Les abonnés à l'année qui voudront conserver leurs loges devront en faire retirer les coupons avant jeudi soir.

AGENCE GÉNÉRALE
DE PLACEMENT
DES EMPLOYÉS, OUVRIERS ET DOMESTIQUES,
Fondée sous les auspices des autorités municipales de la ville de Paris.

L'Agence générale se charge du placement des employés hommes et femmes de toutes les spécialités, des ouvriers et ouvrières de tous les genres, des domestiques de toutes les conditions, lorsqu'ils peuvent justifier de leur moralité, dont l'Agence doit répondre.

Douze directeurs divisionnaires dans les douze arrondissemens de Paris, doivent recevoir les demandes et les offres d'emploi; elles ont, comme l'administration centrale dont elles dépendent, un bureau spécial pour la rédaction des lettres, pétitions, mémoires, etc.

L'administration centrale est établie à Paris, galerie Vivienne, 70.

Voici les adresses des directions divisionnaires qui sont complètement installées et qui reçoivent le public tous les jours de huit heures du matin à cinq heures du soir :

Du 3e	arrondissement.	Rue Montmartre, 136.	Du 9e	arrondissement.	Rue du Pont-Louis-Philippe, 21.
6e	—	Rue du Puits-Vendôme, 9.	11e	—	Rue de Seine-Saint-Germain, 95.
7e	—	Rue St-Méry, 7.	12e	—	Rue d'Ulm, près la place de l'Estrapade.

TRESOR DE LA POITRINE
PATE PECTORALE
DE MOU DE VEAU

DEGENETAIS, pharmacien, Rue Saint-Honoré, n° 327, au coin de celle du 29 Juillet, à Paris.

Cette pâte, autorisée par brevet d'invention et ordonnance du Roi, est employée de préférence à tous les pectoraux pour la guérison des RHUMES, TOUX, CATHARRHES, ASTHMES, ENROUEMENS et toutes les maladies de poitrine, principalement pour la PHTHISIE. — Dépôts dans toutes les villes de France et de l'étranger.

LES PALPITATIONS DE COEUR. Oppressions, Asthmes, catarrhes, Rhumes, Toux opiniâtres et Hydropisies commençantes, sont guéries en peu de jours par le SIROP DE DIGITALE. Chez *Labelonie*, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.
(Loi du 13 mars 1833.)

Suivant acte sous seing privé du 28 décembre 1837, enregistré le 2 janvier 1838, il a été convenu entre MM. Louis-Agnan LIESSE et François-Hildevert DURAND, qu'ils continueraient leur société établie sous la raison sociale LIESSE et DURAND pendant trois années consécutives, qui ont commencé le 1er octobre et finiront le 30 septembre 1840, pour faire comme par le passé le commerce de commission en quincaillerie et articles de Paris, rue d'Anjou au Marais, 6.

Ag. LIESSE.

ÉTUDE DE Me DURAND (LOUIS), HUISSIER, *A Paris, rue des Mauvaises-Paroles*, 21.

Par conventions verbales, en date du 29 décembre dernier, il appert que la société de commerce en broderie ayant existé de fait, entre les dames GRAVIER et HAGER, et dont le siége était établi à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 10, est dissoute à compter du susdit jour, et que M. Gravier est nommé liquidateur d'icelle.

DURAND.

Suivant acte reçu par Me Cottenet, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 30 décembre 1837, enregistré,

Il a été fondé entre M. Auguste-Omer MICHAUX de COURTENOT, ancien agent de change, demeurant à Paris, rue Ste-Anne, 71, et ceux qui deviendraient propriétaires des actions créées par ledit acte, sous le titre de : Banque paternelle, Compagnie française d'association sur la vie, une société en commandite dont le but est de former entre les personnes majeures et enfans des deux sexes, des associations mutuelles sur la vie, et d'ouvrir chaque année une bourse dite militaire, applicable aux jeunes gens appelés pour le recrutement.

La durée en a été fixée à 60 ans, à partir du 25 décembre 1837 jusqu'à pareille époque de 1897. La raison sociale est : OMER MICHAUX et Ce.

Son siége a été provisoirement fixé à l'hôtel de l'administration générale, sis à Paris, susdite rue Ste-Anne, 71.

M. Michaux, en sa qualité de fondateur, a pris le titre de directeur-général de cette société.

Le fonds social a été fixé à 2 millions de francs, pour lequel il a été créé 2000 actions nominatives de 1,000 fr. chacune.

Signé : COTTENET.

D'un acte sous seing privé en date du 8 janvier 1838, enregistré le même jour par Chambert, qui a reçu les droits, il appert que MM. 1° Louis PUJET, coiffeur, demeurant à Paris, rue des Francs-Bourgeois, 25, au Marais; 2° Jean CROISAT, coiffeur, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 33; 3° Louis-Joseph MARITON, coiffeur, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 244, ont formé une société en nom collectif, pour l'exploitation des brevets d'invention par eux obtenus pour la fabrication des peignes destinés à la coiffure; que la durée de cette société a été fixée à dix années à compter du 8 janvier 1838; que la raison sociale sera : PUGET, CROISAT, et MARITON; que le siége de la société est établi à Paris, rue Saint-Denis, 111; que la mise sociale de chaque associé est fixée à 2,000 fr., payables moitié comptant, moitié dans le délai d'un mois; que toutes les opérations sociales auront lieu au comptant; que tous les associés auront un droit égal à l'administration et à la surveillance des opérations de la société.

Signé : CROISAT.

Suivant acte reçu par Me Cahouet, notaire à Paris, le 30 décembre 1837, enregistré;

M. Louis-Edouard CAZEAUX, négociant, demeurant à Paris, rue Laffitte, 34, a donné sa démission pure et simple des qualités et fonctions de gérant de la société en commandite de la caisse d'escompte de la boucherie de Paris, formée par acte passé devant ledit Me Cahouet et son collègue le 13 mai 1837, ce qui a été accepté par M. François-Henri SIBILLE, ancien agent de change à Bordeaux, demeurant à Paris, rue Laffitte, 34, son co-gérant, présent audit acte.

Et M. Jean-Baptiste CAZEAUX, père, ancien négociant à Bordeaux, demeurant à Paris, rue Laffitte, 34, a déclaré s'intéresser dans ladite société aux lieu et place de M. Cazeaux fils et aux mêmes titres qu'y figurait ce dernier comme associé en nom collectif et gérant. Ce qui a été également accepté par M. Sibille.

Par le même acte MM. Sibille et Cazeaux père ont apporté aux statuts de ladite société diverses modifications desquelles il résulte entre autres choses ce qui suit :

Il est formé une société entre MM. Sibille et Cazeaux père, d'une part; et d'autre part, tous ceux qui adhéreront aux statuts en souscrivant des actions.

La société sera en nom collectif à l'égard de MM. Sibille et Cazeaux père et en commandite seulement à l'égard de tous ceux qui s'y intéresseront en soumissionnant des actions. MM. Sibille et Cazeaux père seront seuls directeurs et gérans responsables et auront seuls la signature sociale. L'escompte aura lieu sur le papier et les valeurs présentés par MM. les bouchers et marchands de bestiaux, fondeurs de suif, charcutiers, tanneurs, et généralement pour toutes personnes exerçant des professions qui dépendent du commerce de la boucherie, tant à Paris que dans la banlieue.

Le fonds social est fixé à la somme de 2 millions de francs divisés en 4000 actions de 500 francs chacune, au lieu de 2,000 actions de 1,000 francs chacune (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 27 mai 1837.)

Pour extrait :

CAHOUET.

Suivant acte sous seing privé fait triple à Paris, le 30 décembre 1837, enregistré; MM. Perrin, Suchet et Douradou se sont associés pour l'exploitation d'un établissement de roulage situé à Paris, rue et passage Ste-Avoie, 44. La durée de la société est de 12 années qui commenceront le 1er janvier 1838 et finissent le 1er janvier 1850. La raison sociale est PERRIN, SUCHET et DOURADOU. Tous les associés ont la signature, mais aucun d'eux ne peut souscrire d'effets de commerce sans la raison sociale. Chacun des associés est intéressé pour un tiers dans les bénéfices et pertes.

Paris, le 6 janvier 1838.

ÉTUDE DE M. WARCONSIN, HUISSIER,

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 31 décembre 1837, enregistré à Paris, le 6 janvier 1838, par Frestier qui a reçu 7 fr. 70 c.;

Entre : M. Jean-Hugues BEUDON, et M. Claude MANIÈRE, demeurant tous deux à Paris, rue de Reuilly, 17, il appert :

Que la société en nom collectif qui avait été formée entre eux suivant acte sous signatures privées en date du 18 avril 1836, enregistré et publié le 22 du même mois, laquelle avait pour objet le commerce des glaces, et dont le siége est à Paris, rue de Reuilly, 17;

A été dissoute d'un commun accord à partir du 31 décembre 1837, et que M. Manière est nommé seul liquidateur.

Pour extrait :

WARCONSIN.

Suivant acte passé devant Me Emile Fould, notaire à Paris, le 26 décembre 1837, enregistré,

Il a été formé entre MM. Jean-Aimé JOVIN DESHAYES, entrepreneur de la manufacture royale d'armes de guerre établie à St-Etienne, où il demeure, et les personnes qui deviendraient propriétaires des actions, une société civile et particulière ayant pour objet :

1° L'exploitation des mines de houille de la Chazotte, comprises dans le périmètre n. 8 de l'arrondissement houiller de Saint-Etienne, dont la concession appartient à M. Jovin-Deshayes, par ordonnance royale du 13 juillet 1825;

2° La vente des charbons à provenir de cette exploitation;

3° Et tout ce qui pourrait se rattacher directement ou indirectement à l'exploitation desdites mines.

La société existe sous la dénomination de : Compagnie de la houillère de la Chazotte. Le fonds social a été fixé à 1,800,000 fr., représentés par dix-huit cents actions de 1,000 fr. chacune.

Ladite société commencera à dater du 1er décembre 1837.

Sa durée est illimitée.

Toutes les affaires de la société devront être faites au comptant, et il ne pourra être souscrit aucun billet, effet ou autre engagement, sous quelque prétexte que ce soit.

En conséquence de cette stipulation, tout titre pareil serait nul à l'égard de la compagnie, qui ne se trouverait pas obligée, et les porteurs n'auraient qu'une action personnelle contre les souscripteurs.

Les stipulations de cet article ne doivent être entendues que pour les acquisitions à faire par la société, qui ne doit jamais être engagée; mais elles ne sont point un obstacle à la faculté d'accepter en paiement des fournitures faites par elle des réglemens et effets usités dans le commerce de charbon.

Bien que ladite société soit purement civile ou particulière, elle sera néanmoins publiée et affichée, mais seulement pour faire connaître les dispositions qui précèdent.

Pour extrait.

D'un acte sous signatures privées, en date du 3 décembre 1837, passé entre MM. Michel BODIOT et BLANRY, enregistré à Paris, le 8 janvier 1838, il appert que :

La société qui devait exister entre eux à partir du 1er janvier 1838, sous la raison MICHEL et Comp., pour l'exploitation d'un établissement de décatissage anglais, rue Saint-Honoré, 91, est dissoute n'ayant point eu d'existence réelle.

Par acte sous seing privé, en date du 25 décembre 1837, enregistré le 6 janvier 1838.

Il a été formé une société pour la commission en tous genres, entre :

Alexandre ST MARTIN et Edouard DELVAUX, sous la raison de A. ST-MARTIN et DELVAUX, pour six années consécutives, qui commenceront le 1er janvier 1838, et finiront le 31 décembre 1843.

Le siége de la société est établi boulevart St-Denis, 26.

ST-MARTIN.

Suivant acte fait double et sous signatures privées en date à Paris, du 30 décembre 1837, enregistré à Paris le 3 janvier 1838, folio 98 v°, cases 8 et 9, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 cent.

Il appert que :

M. Antoine-Charles-Amédée SAINTIN, imprimeur-libraire, demeurant à Paris, rue St St.-Jacques, 38;

Et M. Charles-Louis-Narcisse MARTIN, auteur et propriétaire de divers ouvrages élémentaires, demeurant à Paris, rue du Petit-Pont-St-Jacques, 22;

Ont dissous à partir du 21 juillet 1837, la société en nom collectif qu'ils avaient faite entre eux aux termes d'un acte fait double et sous signatures privées en date à Paris du quatorze mai 1837, enregistré à Paris le 20 du même mois, folio 56 v°, cases 8 et 9 par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c., sous la raison sociale Amédée SAINTIN et Comp., pour faire le commerce de la librairie d'ouvrages classiques sous le nom de Librairie spéciale des écoles chrétiennes et primaires, d'Amédée Saintin et Comp.;

Que cette société dont le siége était à Paris, rue St-Jacques, 38, avait été contractée pour cinq années consécutives qui ont commencé à courir le 1er janvier 1837, et devaient finir à pareil jour de l'année 1842;

Que M. Saintin a été nommé seul liquidateur.

Pour extrait :

LECERF, avocat,
Rue du Faubourg-Poissonnière, 18.

ÉTUDE DE Me VOISIN, HUISSIER, *Rue des Lavandières-Sainte-Opportune*, 24.

D'un acte sous seing privé en date du 3 janvier 1838, enregistré à Paris le 6 dudit mois par Frestier, qui a reçu 7 fr. 70 cent.

Il appert, que la société ayant existé de fait entre M. CARPENTIER et M. PIERRON, pour le commerce des cuirs de peaux, exploité à Paris, rue St-Denis, a été dissoute d'un commun accord, à partir du 31 décembre dernier. M. Carpentier, l'un d'eux, qui continue dans le même local le même commerce, est seul chargé de la liquidation de l'ancienne société.

ÉTUDE DE Me WALKER, AVOCAT-AGRÉÉ, *Rue de Cléry*, 40.

D'un acte sous seings privés en date du 29 décembre 1837, enregistré; appert :

Que la société formée par acte du 23 décembre 1836, enregistré, entre MM. Isaac-Pierre-Auguste THURNEYSSEN et Wilhelm-Frédéric PESEL, tous deux banquiers, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 22, sous la raison sociale de THURNEYSSEN et Comp. a été dissoute de fait et de droit par le décès de M. Pesel, arrivé le 24 novembre dernier;

Que M. Thurneyssen, liquidateur de cette société et seul propriétaire de la maison de banque et de commission, faisant l'objet de ladite société, a contracté par l'acte susdaté du 29 décembre 1837, avec M. George-Alexandre-Charles THURNEYSSEN, négociant, demeurant aussi à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 22, une autre société sur les bases suivantes : Ladite société est en nom collectif, sous la raison THURNEYSSEN et Comp. Elle a pour objet l'exploitation de la maison de banque et commission établie à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 22, où elle a son siége. Elle est formée pour trois années qui ont commencé le 1er janvier 1838 et qui finiront le 31 décembre 1840. M. Isaac-Pierre-Auguste Thurneyssen, gérant, a seul la signature sociale.

Pour extrait :

WALKER.

Suivant acte sous seing privé enregistré à Paris, le 6 janvier 1838.

Il a été formé une société en nom collectif entre MM. Adolphe TERWANGNE et Louis TERWANGNE.

La raison sociale est Adolphe TERWANGNE et Ce. Le siége de la société est à Paris, rue St-Fiacre, 5. Les deux associés ont la signature sociale. La société a commencé le 1er janvier 1838, pour finir le 31 décembre 1842. Le capital social fourni est de 50 000 fr.

Le seul but de la société est le commerce de commission et de consignation en marchandises.

Suivant acte sous seing privé enregistré à Paris, le 6 janvier 1838;

Il a été formé une société en nom collectif entre MM. Louis TERWANGNE et Adolphe TERWANGNE, demeurant à Paris, rue St-Fiacre, 5

La raison sociale est Louis TERWANGNE et Ce. Le siége de la société est à Lille, rue de Gand, 37. Les deux associés ont la signature sociale.

La société a commencé le 1er janvier 1838, pour finir le 31 décembre 1842. Le capital social fourni est de 60,000 fr.

Le seul but de la société est le commerce de commission et consignation en marchandises.

ANNONCES LEGALES.

Par jugement du Tribunal de police correctionnelle de Paris du 13 mars 1817; M. Isaac LION, avait été condamné à 13 mois de prison pour vol; après avoir subi sa peine, en 1818 il reprit ses habitudes ordinaires. Depuis voulant se relever de la déchéance qu'il a encourue, aux termes de l'art. 13 de la loi du 22 mars 1831 sur la garde nationale, il a sollicité et obtenu des certificats de résidence et de bonne conduite, et il a déposé à la Cour royale, une requête afin d'être réhabilité de la peine prononcée contre lui par le jugement susdaté.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE Me GOISET, AVOUÉ, *Rue du Petit-Reposoir*, 6, *hôtel Ternaux*.

Adjudication préparatoire le 3 février 1838, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine au Palais-de-Justice, à Paris une heure de relevée, en deux lots :

1° D'une MAISON, sise à Paris, donnant sur la place du Palais Royal, à l'angle des rues de Chartres et de St-Thomas-du-Louvre, où elle porte les nos 16 et 19. Mise à prix : 110,000 fr.;

2° D'une MAISON sise à Paris, rue Ste-Anastase, 6, au Marais. Mise à prix : 30,0000 fr.

S'adresser pour les renseignemens : 1° à Me Goiset, avoué poursuivant, rue du Petit-Reposoir, 6, hôtel Ternaux; 2° à Me Andry, notaire, rue Montmartre, 78.

ÉTUDE DE Me MASSON.

Adjudication définitive, le samedi 20 janvier 1838, une heure de relevée, à l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris,

D'un vaste BATIMENT et ses dépendances, appelés la Manufacture, situés aux Thermes, près la barrière du Roule, rue des Dames, 4, commune de Neuilly, de la contenance de 503 toises, 95 centièmes; estimation par experts commis par justice, 38,200 fr.

Mise à prix, 25,000 fr

S'adresser à Me Masson, avoué poursuivant la vente, quai des Orfèvres, 18, à Paris.

AVIS DIVERS.

AVIS.

Aux termes de l'article 53 de l'acte de société du 2 septembre 1836, l'assemblée annuelle des actionnaires de *la Presse*, aura lieu le mardi 30 janvier prochain, aux bureaux du journal, rue St Georges, 16.

Art. 45. L'assemblée générale est composée de tous les individus réunissant vingt actions nominatives ou au porteur, soit en leur nom personnel soit comme mandataires des tiers.

Art. 46. Chaque individu a droit à autant de voix qu'il réunit de fois *vingt actions*; cependant il ne peut avoir plus de dix voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il représente.

Art. 47. Nul ne peut assister aux assemblées générales qu'en justifiant de ses droits par la représentation des actions ou des mandats dont il est porteur trois jours avant l'assemblée générale.

A vendre à l'amiable, MAISON à Paris, rue de Séze, 3, place de la Madeleine. Produit 16,000 fr. prix 300,000 fr. S'adresser, pour traiter, à M. Sauvage, rue de Grenelle-St-Honoré, 29, et pour voir la maison, au concierge.

A céder, une bonne ETUDE d'avoué de première instance, à 40 lieues de Paris.

Il sera accordé toutes facilités pour le paiement, même de la totalité du prix.

S'adresser à Me Chevalier, avocat-huissier, rue du Dragon, 16.

COLS, 5 ans de durée, place de la Bourse, 27.

CHEMISES
AJUSTÉES et richement façonnées pour bals, soirées et mariages. Modèles pour Paris et la province.

Pareille signature sur chaque col, ou déception.

Médaille d'or et d'argent.
CHAUFFE PIEDS CHEVALIER — Ce joli meuble d'appartement et de voyage, qu'il ne faut pas confondre avec une mauvaise contrefaçon, se vend en toute garantie chez l'inventeur, rue Montmartre, 140. (Affranchir.)

Pharm. LEFÈVRE, r. Chaussée-d'Antin, 52.

COPAHU SOLIDIFIÉ
Sans goût ni odeur, supérieur à tous les moyens connus pour la guérison rapide des écoulemens les plus rebelles. SIX ANNÉES DE SUCCÈS. (Affranchir.)

Pommade préparée d'après la formule de
DUPUYTREN
Par MALLARD, pharmacien, pour la croissance, contre la chute et l'albinie des CHEVEUX. Pharm., r. d'Argenteuil, 31. Dépôts, passage Choiseul, 25; des Panoramas, 46; M. Guillaume, boulevard des Italiens, 22. 4 fr. le pot.

MAUX de DENTS
Guéris par **L'EAU du Dr O'MÉARA**
ancien premier médecin de Napoléon.
Cette eau, autorisée par brevet et ordonnance royale, guérit à l'instant les maux de dents les plus violens, arrête et détruit la carie sans être désagréable. Prix, 1 fr. 75 c. le flacon. Dépôt chez FONTAINE, ph., place des Petits-Pères, 9.

CAUTÈRES-VÉSICATOIRES.
Pois elastiques
En CAOUTCHOUC de LEPERDRIEL, émolliens, à la guimauve, suppuratifs, au garou; avec ces POIS, les cautères vont bien sans douleur. TAFFETAS LEPERDRIEL, l'un pour cautères, l'autre pour vésicatoires; COMPRESSES, 1 centime; SERRE BRAS perfectionnés, Faub. Montmartre, 78. — Dépôts en BELGIQUE, aux pharmacies de : Bruxelles, place de la Monnaie, *Van Hisbergh*, Anvers, *Van Campen*; Liége, *Decamps*; Namur, *Jourdain*; Philippeville, *Lechevallier*; Dinan, *Evars*.

Maladies Secrètes.
Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies,
PAR LE TRAITEMENT DU DOCTEUR
CH. ALBERT,
Maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, etc.
r. Montorgueil, 21, Paris.

PH. COLBERT
Premier établissement de la capitale pour le traitement *végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau* Consult. médic. gratuites de 10 à 2 h., passage Colbert, entrée partic., rue Vivienne, 4.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mercredi 10 janvier.

	Heures.
Vuillierme et Dugourd, mds de papiers, vérification.	10
Presne, fab. de portefeuilles, clôture.	10
Vacquerel, md de vins, id.	10
Bussy, négociant, nouveau syndicat.	10
Nouclercq, fabricant de châles, remise à huitaine.	11
Bonneville frères, fabricans de produits chimiques, concordat.	12
Jacquet, limonadier, id.	1

Du jeudi 11 janvier.

Morichar aîné, fabricant de cols, clôture.	10
Lemelle-Deville, md de cheveux, syndicat.	10
Bonnefond, tailleur, id.	11
Noël, boulanger, concordat.	12
Dumont et Graindorge, négocians, id.	1
Briand, marchand de vins, id.	1
Faucheux, md quincailler, clôture.	1
Pilon jeune, md de vins, remise à huitaine.	1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Janvier.	Heures.
Dussause, md de vins, le	12	12
Rouderon, md épicier, le	12	1
Ricaud, horloger, le	13	12
Fossé, négociant-filateur, le	13	12
Briggs, loueur de voitures, le	15	10
Lacombe et femme, lui maçon, elle tenant hôtel garni, le	17	10
Rousset, confectionneur, le	17	10

DÉCÈS DU 7 JANVIER.

M. Trufié de Verreux, colonel en retraite, rue de la Tour-d'Auvergne, 15. — Mme Girardin, née Jacquinet, rue d'Argenteuil, 29. — Mme Armand, rue du Bouloi, 26. — M. Miget, rue du Faubourg-Saint-Martin, 120. — Mme Laurier, née Brindeaux, boulevard St-Denis. — Mlle Requier, rue de Bourgogne, 40. — Mme Vaugnet, rue du Bac, 69. — Mlle Roger, rue Belle-Chasse, 30. — Mlle Bordot, rue Neuve-Guillemain, 23. — Mme veuve Allidi, née Fauvau, marché des Carmes. — M. Levecque, rue de l'Oursine, 69. — M. Degueère, au Val-de-Grâce.

BOURSE DU 9 JANVIER.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 % comptant..	108 45	108 55	108 35	108 40
— Fin courant....	108 40	108 65	108 40	108 60
3 % comptant...	79 10	79 20	79 5	79 5
— Fin courant....	79 15	79 30	79 15	79 20
Rente Napl comp.	98 15	98 15	98 —	98 —
— Fin courant....	98 30	98 30	98 20	98 20

Act. de la Banq.	2570 —	Empr rom...	100 7/8
Obl. de la Ville	1145 —	— dett act.	20 1/2
Caisse Laffitte..	995 —	Esp ? — diff	— —
— Dre.....	5000 —	? — pas	4 1/2
4 Canaux.....	1220 —	Empr belge...	103 7/8
Caisse hypoth	892 50	Banq. de Brux.	1485 —
St-Germain...	890 —	Empr. piém....	1050 —
Vers., droite.	710 —	3 % Portug....	19 1/8
— gauche.	640 —	Haïti.....	392 50

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET Ce, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3e arrondissement,
Pour légalisation de la signature BRUN, Paul DAUBRÉE et Ce.